N° 23 4 NOVEMBRE 2004

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES	Pages
CHASSE	
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Ouillon (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2004)	. 1576 . 1577
(Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004).	. 1577
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE Forfait global de soins pour l'exercice 2004 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « tiers temps Pau » (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)	. 1579
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des Personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Villa Napoli » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004)	
Dotation globale de financement du « centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn » à Pau (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 Dotation globale de financement du Centre d'Actions Médico-Sociale Précoce de la Cote Basque (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 Forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile Automne en Aspe à Osse en Aspe (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2004).	1) 1579 1) 1580 . 1580
Forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lasseube (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 Modificatif des forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile du canton de Morlaas (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2004)	
Modificatif des forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Nay-Est et Nay -Ouest (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2004).	
URBANISME	1500
Approbation de la carte communale d'Amendeuix-Oneix (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2004)	. 1582
DOMAINE DE L'ETAT Biens domaniaux (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)	. 1582
SERVICES FISCAUX	
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires, recettes principales et recettes élargies des impôts, des centres des impôts, centres des impôts fonciers et CDI-recette (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2004)	. 1583
TRANSPORTS	
Transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2004). Autorisation d'implantation d'un bureau annexe d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2004).	
PORTS Port de Bayonne - Modification du Conseil Portuaire (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2004)	. 1583
EAU	
Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (arrêté de subvention) (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2004)	. 1585
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Ithurchilo sise sur la commune de Lasse (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)	. 1586
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation et déclaration d'intérêt général les travaux de protection contre les eaux du lotissement Eyherra, cours d'eau Eyherra, Commune d'Urcuit (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)	. 1589
Autorisation à la commune d'Orthez à construire un bassin écrêteur de crues cours d'eau Le Montalibet (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2004).	. 1590
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004)	
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Andrein (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004)	. 1594
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Dos (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004).	. 1595
AGRICULTURE	
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Carrere avec extension sur la commune de Sevignacq-Theze (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2004)	
Structures agricores – Autorisations a explorier (Decisions protectorates au 27 septembre 2004).	. 1391

sommaire

	Pages
ASSOCIATION Association foncière de remembrement de la Commune de Sevignacq (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2004)	. 1600
CONSTRUCTION ET HABITATION Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2004)	. 1601
COMMERCE ET ARTISANAT Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2004)	. 1602
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2004)	
COMPTABILITE PUBLIQUE Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2004)	. 1603
TRAVAIL Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2004) (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2004)	. 1604
COLLECTIVITES LOCALES Adoption de nouveaux statuts par le syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2004)	
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'état (Arrêté préfectora du 8 octobre 2004)	
Extension des compétences et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Beuste-Lagos (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004).	. 1606
VETERINAIRE	1606
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004) (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2004)	. 1606
ENERGIE Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lees Athas (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2004)	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Jurançon (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2004)	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)	. 1608
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2004)	. 1608
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Hendaye (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2004)	. 1609
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Orthez (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2004)	. 1610
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oregue - Labastide Clairence (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2004).	
PHARMACIE	
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2004)	. 1611 . 1611
PROTECTION CIVILE	
Approbation du plan de secours spécialisé transport de matières dangereuses (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)	. 1612
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Baliros (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2004)	
	. 1013
COMITES ET COMMISSIONS Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Eslourenties (Arrêté préfectoral du 5 octobre	1614
2004)	
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Mont (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2004	
Composition du Comité Départemental des Céréales (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2004)	
Institution du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2004)	. 1616) 1617
Renouvellement des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2004)) 1618
ELECTIONS	
Elections des membres et délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn - Scrutin du 3 novembre 2004 - Constitution de la commission d'organisation des élections (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)	1610
Elections des membres et délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque - Scrutin du 3 novembre 2004 - <i>Constitution de la commission d'organisation des élections (Arrê</i> té préfectoral du 14 octobre2004)	

sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE
Délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Arrêté préfectoral
du 30 août 2004)
Délégation de signature au recteur d'académie, chancelier des universités (Arrêté préfectoral du 30 août 2004)
Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)
Délégation de signature au directeur régional des douanes (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)
Délégation de signature au directeur régional des douanes (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2004)
COMMUNICATIONS DIVERSES
COMMONICATIONS DIVERSES
CONCOURS
Ouverture en 2005 d'un concours externe, interne et de troisieme voie sur épreuves d'agent de maîtrise territorial
Ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs territoriaux
Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ergothérapeutes de classe normale
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé à la Maison de retraite de Sare
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au Centre Hospitalier de Pau
Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire
COMMISSION
Commission départementale d'équipement commercial
MUNICIPALITES
Municipalités
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à l'association pour la sauvegarde et la
réadaptation des insuffisants rénaux – Centre de Dialyse Michel Basse Pau-Aressy – 64320 – Aressy en vue de la création d'une
antenne d'autodialyse dans l'enceinte de la Polyclinique de Navarre à Pau (64) (Décision régionale du 14 septembre 2004)
Bilans des cartes sanitaires pour la discipline de médecine (Arrêté préfet de région du 15 octobre 2004)
Diffails des cartes samaires pour les equipements toutus (Affett profet de région du 13 octobre 2004)

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Ouillon

Arrêté préfectoral n° 2004285-6 du 11 octobre 2004 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 D 51 du 14 janvier 1977 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Ouillon,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Ouillon, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article premier: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 40 ha 04 a 06 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Ouillon,

Section AL: n°s 01 à 11, 13 à 29, 33, 61, 62, 85 à 88, 582, 603, 784, 785

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.
- **Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.
- **Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 portant approbation d'une réserve de chasse

Article 6: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Ouillon, Association communale de chasse agréée de Ouillon, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Ouillon par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 11 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, Par délégation : L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Nousty

Arrêté préfectoral n° 2004281-9 du 7 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative , article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2275 du 24 juillet 1975 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Nousty,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Nousty, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 103 ha 30 a , situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Nousty,

Section AD: n°s 1 à 5, 7, 10 à 16, 22 à 24, 38, 39, 42 à 49, 51 à 56, 58

Section ZB: n°s 1 à 7, 24, 38, 39, 41 à 44,

Section AB: n°s 139, 144, 150, 162 à 164, 167, 168, 202, 206, 211, 223, 228, 231à 233, 235, 236, 249,

253, 254, 260, 262

Section AL: n°s 2, 3, 9, 17, 18, 20, 21, 27, 34, 35, 40, 42, 45, 46, 56, 57, 64, 89, 91, 93, 94, 188, 189, 191 à 193, 196 à 199, 201 à 205, 207 à 215, 217 à 228, 236, 238, 242, 250, 252, 282, 291, 292, 300, 302,, 305, 326, 332, 333, 381, 382, 419,

423, 439, 440 à 443,

Article 2: La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.
- **Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 6: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Nousty, Association communale de chasse agréée de Nousty, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Nousty par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 07 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, Par délégation : L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Doumy

Arrêté préfectoral n° 2004281-8 du 7 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de chasse de l'ACCA de Doumy au lieu dit « Laulhé »,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Doumy, détentrice des droits de chasse, tendant à mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage susvisée.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: A compter de la date du présent arrêté, la réserve de chasse et de faune sauvage instituée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 susvisé est abrogée.

Article 2: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Doumy, Association communale de chasse agréée de Doumy, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Doumy par les soins de Monsieur le maire.

Fait à Pau le 07 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, Par délégation : L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Beyrie sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2004288-10 du 14 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire article R.222-47,

Vu l'arrêté préfectoral n°74 D 1341 du 05 juillet 1974 modifié par les arrêtés du 23 novembre 1987, 02 novembre 1988, 26 novembre 1992 , 07 septembre 1998 et du 07 oc-

tobre 2003 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Beyrie Sur Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1651 du 17 septembre 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Beyrie Sur Joyeuse,

Vu les demandes d'opposition cynégétique et d'opposition de conscience formulées par les propriétaires en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Beyrie Sur Joyeuse à compter du 18 septembre 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1974 modifié et susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté:

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à MM.BARNEIX Michel, LUCU Olivier, MOUSSUTEGUY Jean, LAGOUR-GUE Marc, ANTONIO André, M. M^{me} SAVES J.Robert et M. Thérèse, propriétaires à Beyrie/Joyeuse.

Article 2: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Beyrie Sur Joyeuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur MOREVE Lionel, président ACCA 64120 Beyrie Sur Joyeuse, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Beyrie Sur Joyeuse par les soins de Monsieur le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 14 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, Par délégation : L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Beyrie/Joyeuse

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Beyrie/Joyeuse à l'exception :

 1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique : + de 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
	B	1012, 1013, 860	44 ha 51 a 16 ca	G.F. Bélatchénia Beyrie/Joyeuse	nov.1987
	В	870 a à m	111 ha 88 a 83 ca	ETCHATS Raymond Beyrie/ Joyeuse	nov.1987
	В	908, 123, 155 à 163,706, 707, 708, 710, 711, 868,1027	37 ha 10 a 61 ca	LAXAGUE Jean Beyrie/Joyeuse	nov.1987
	C	415 à 428, 441 à 443, 495, 466, 449	32 ha 86 a 02 ca	CAMALBIDE Ernest Beyrie/ Joyeuse	nov . 1987
DEVOIS.	C	249, 277, 278, 302 à 310, 312 à 318, 467 à 475, 478,482, 490, 507 à 509, 311, 483, 486, 493 à 496, 500, 502,503, 720, 722,724, 726, 728, 740, 743, 748	51 ha 52 a 66 ca	PARIS Dominique Beyrie/Joyeuse	nov.1987
BEYRIE/ JOYEUSE	A	552, 554, 556 à 562, 702 à 707, 711 à 724, 872, 874	22 ha 97 a 13 ca	ADER Arnaud Beyrie/Joyeuse	nov.1988
	A	736, 740, 742, 964, 982, 983, 984	14 ha 99 a 33 ca Ensemble d'un seul tenant de 38ha 84a 53ca Autre partie cadastrée sur St-Palais	THICOIPE Joseph Beyrie/ Joyeuse	nov. 1992
	В	731, 736 à 743, 747, 751 à 753, 949, 1004, 1005, 1248, 1293, 1295	41 ha 28 a 20 ca	DOMINI Alain Beyrie/Joyeuse	sept.1998
	C	623, 630 à 632, 634, 638, 639,641 à 644, 649 à 656, 699, 701, 802, 883, 942, 1004, 1020	35 ha 69 a 14 ca	Groupement foncier Agricole à La Bastide Clairence	sept. 2004
	C	645, 646, 661, 663 à 667, 670, 673 à 676, 679 à 681, 884, 990, 1005, 1125 à 1127	36 ha 43 a 17 ca	LAGOURGUE Marc à Lantabat	sept. 2004

3°) des terrains en opposition de conscience

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
	A	215, 217, 268, 272, 279, 280, 282, 283, 286, 299, 427, 431, 648, 653, 662, 663, 790, 851,939, 960, 961, 970, 1021 à 1025, 1051, 1135 à 1140	41 ha 17 a 35 ca	LUCU Olivier Beyrie/Joyeuse	sept.2004
BEYRIE/ JOYEUSE B		114,135 à 137, 141, 142, 150 a- b, 197, 198, 892, 893, 896, 899, 1190 à 1192, 1199	13 ha 51 a 32 ca	MOUSUTEGUY J. Beyrie/ Joyeuse	sept.2004
		437 à 440, 837, 838	4 ha 50 a	ANTONIO André Beyrie/ Joyeuse	sept. 2004
	B 252, 257, 259 à 262, 264, 276301 à 303, 898, 981, 1152,1199, 1200, 1201, 32 ha 59 a 17		32 ha 59 a 17 ca	M. M™ SAVES J.Robert et M. Thérèse	sept.2004
	C	103, 112, 113, 118, 123, 139, 762, 763, 770, 807, 906, 951		Beyrie/Joyeuse	

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfait global de soins pour l'exercice 2004 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « tiers temps Pau »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004288-23 du 14 octobre 2004, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Tiers Temps Pau est le tarif partiel.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Tiers Temps Pau (n° FINESS: 64 000 829 8) est fixée à 97 696 €.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 :	. 15.27	€
GIR 3 et GIR 4 :	. 12.21	E
GIR 5 et GIR 6 :	9.14 ‡	E

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 14.05 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous Préfet de Bayonne M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation de transformation en établissement hébergeant des Personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Villa Napoli » à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2004289-13 du 15 octobre 2004, la maison de retraite « Villa Napoli » à Jurançon, est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 45 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour.

En application du I de l'article L.312.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Dotation globale de financement du « centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004293-7 du 19 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Camps du Béarn à Pau géré par « l'Association Béarnaise pour la Prévention, le Dépistage et le Diagnostic Précoce des Troubles de l'Enfance » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	8 400	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00	338 814
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 839	000 014
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 575	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	254 214	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 600	338 814
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 254 214 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Département (20%)50 843 €.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Dotation globale de financement du Centre d'Actions Médico-Sociale Précoce de la Cote Basque

Par arrêté préfectoral n° 2004293-8 du 15 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMPS géré par le Centre Hospitalier de la Cote Basque sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	235 355	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 000	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730	266 746
Groupe III Dépenses hôtelières et générales	29 364	
Groupe IV Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	1 297	

RECETTES		
Groupe I Produits afférents aux soins		
Groupe III produits de l'hébergements	266 746	266 746
Groupe IV autres Produits		

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 266 746 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- assurance maladie (80%)......213 397 €.
- Département (20%)53 349 €.

Forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile Automne en Aspe à Osse en Aspe

Par arrêté préfectoral n° 2004293-11 du 19 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile d'Automne en Aspe à Osse en Aspe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 900	
Groupe II:	116 911	153 039
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	10 750	
Dépenses afférentes à la structure		
Reprise du déficit 2003	478	
RECETTES		
Groupe I:	153 039	
Produits de la tarification		
Groupe II:	0	
Autres produits relatifs à l'exploitation		153 039
Groupe III :	0	
Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat de l'exercice 2003: déficit de 478 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global du service de soins infirmiers à domicile Automne en Aspe à Osse en Aspe N° FINESS : 640795 563 est fixé à 153 039 € pour l'exercice 2004 et les forfaits journaliers moyens comme suit :

Forfait journalier du 1^{er} janvier au 30 Septembre 2004 34,13 € Forfait journalier du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004 34,13 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 753,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lasseube

Par arrêté préfectoral n° 2004293-12 du 19 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lasseube sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	25 938	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	137 531	187 207
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	18 291	
Dépenses afférentes à la structure		
Reprise du déficit 2003	5 447	
RECETTES		
Groupe I:	187 207	
Produits de la tarification		
Groupe II:	NEANT	
Autres produits relatifs à l'exploitation		187 207
Groupe III :	NEANT	
Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat de l'exercice 2003: déficit de 5 447 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lasseube N° FINESS : 640797221 est fixé à 187 207 € pour l'exercice 2004 et les forfaits journaliers moyens comme suit :

Forfait journalier du 1^{er} janvier au 31 août 2004......32,65 € Forfait journalier du 1^{er} septembre au 31 décembre 2004 32,65 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 600,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif des forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile du canton de Morlaas

Par arrêté préfectoral n° 2004293-13 du 19 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile du canton de Morlaas autorisées à la somme de 302 598 € par arrêté préfectoral N°2004-92-8 du 1er avril 2004 sont portées à la somme de 304 587 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 170	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 000	304 587
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 417	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	304 587	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	304 587
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global du service de soins infirmiers à domicile du canton de Morlaas N° FINESS : 640006839 fixé par arrêté préfectoral N° 2004-92-8 du 1er Avril 2004 à 302 598 € est porté à 304 587 € pour l'exercice 2004 et le forfait journalier moyen à 31,65 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 382,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif des forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Nay-Est et Nay -Ouest

Par arrêté préfectoral n° 2004293-14 du 19 octobre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Nay-Est et Nay-Ouest autorisées à la somme de 267 422 € par arrêté préfectoral N°2004-61-4 du 1er Mars 2004 sont portées à la somme 278 823 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	43 642	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		070.000
Groupe II:	226 321	278 823
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	8 860	
Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES		
Groupe I:	278 823	
Produits de la tarification		
Groupe II:	NEANT	
Autres produits relatifs à		278 823
l'exploitation		
Groupe III :	NEANT	
Produits financiers et produits non		
encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Nay-Est et Nay-Ouest N° FINESS : 640006268 fixé par arrêté préfectoral N°2004-61-4 du 1er Mars 2004 à 267 422 € e st porté à 278 823 € pour l'exercice 2004 et le forfait journalier moyen à 28,90 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 235,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

URBANISME

Approbation de la carte communale d'Amendeuix-Oneix

Arrêté préfectoral n° 2004282-8 du 8 octobre 2004 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L 124-2, R 124-1 à 6;

Vu l'arrêté du maire en date du 9 février 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 9 mars au 9 avril 2004 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 avril 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 août 2004 approuvant la carte communale

ARRETE

Article premier – La Carte Communale d'Amendeuix-Oneix, composée d'un rapport de présentation, d'un document graphique annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Ce présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la Commune d'Amendeuix-Oneix, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DOMAINE DE L'ETAT

Biens domaniaux

Arrêté préfectoral n° 2004288-30 du 14 octobre 2004 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'article 1^{er} du décret du 26 février 1907, relatif à la passation des actes intéressant la gestion du domaine privé de l'Etat,

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 76 et R 129 et suivants relatifs aux biens domaniaux et à la vente publique par adjudication,

Vu l'arrêté préfectoral 2004 261 15 du 17 septembre 2004,

Vu la lettre du Directeur des Services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 octobre 2004,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier: l'ancien bâtiment des douanes d'Urdos et l'ancien bâtiment des douanes du col du Pourtalet, sis sur la commune de Laruns, sont retirés de la vente aux enchères publiques qui aura lieu, le jeudi 28 octobre 2004, à 14 heures, salle du Grand Salon, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2: Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

SERVICES FISCAUX

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires, recettes principales et recettes élargies des impôts, des centres des impôts, centres des impôts fonciers et CDI-recette

Direction des services fiscaux

Par arrêté préfectoral n° 2004292-8 du 18 octobre 2004, seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 12 novembre 2004 :

- les recettes des impôts de Pau Nord, Pau Est et Pau Sud ;
- le centre des impôts de Pau-Sud ;
- les deux bureaux des hypothèques de Bayonne ;
- le centre des impôts et la recette élargie de Bayonne ;
- le centre des impôts et la recette élargie d'Anglet
- le centre des impôts foncier de Bayonne ;
- le centre des impôts et la recette des impôts de Biarritz ;
- le centre des impôts et le recette des impôts d'Oloron ;

TRANSPORTS

Transports sanitaires

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004280-13 du 6 octobre 2004, les secteurs de garde des transports sanitaires privés sur le département des Pyrénées Atlantiques, au nombre de 18, sont modifiés suivant l'annexe ci-jointe.

Une évaluation semestrielle du dispositif sera faite au sein du Sous Comité des transports sanitaires du CoDAMUPS.

Autorisation d'implantation d'un bureau annexe d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

Par arrêté préfectoral n° 2004282-6 du 8 octobre 2004, l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances OSSALOISES, » à Laruns est autorisée à implanter un bureau annexe avec garage 17 avenue des Pyrénées à Arudy;

L'entreprise de transports sanitaires visée à l'article précédent comprend les personnels et les véhicules figurant sur la fiche jointe, en annexe au présent arrêté;

Le transfert des véhicules et de leurs agréments, donnés à titre dérogatoire, est interdit en dehors du secteur de garde N° 16:

PORTS

Port de Bayonne - Modification du Conseil Portuaire

Arrêté préfectoral n° 2004279-12 du 5 octobre 2004 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des ports maritimes, notamment les articles R-141-1 et R-142-1 à R-142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-R-545 du 25 octobre 2001, portant constitution du conseil portuaire du port de Bayonne,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2002-317-19 du 13 novembre 2002, portant modification du conseil portuaire du port de Bayonne,

Vu la proposition du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, en date du 11 août 2004,

Vu la proposition du Conseil Général des Landes, en date du 23 avril 2004,

Vu la proposition du Conseil Municipal de Boucau, en date du 28 juillet 2004,

Vu la proposition des représentants du personnel du service maritime, en date du 24 septembre 2004,

Vu la proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays-Basque, en date du 21 septembre 2004,

Vu la proposition de la SNCF, en date du 29 janvier 2003,

Vu la proposition de la société de remorquage, Compagnie Maritime Chambon, en date du 05 août 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur du port de Bayonne,

ARRÊTE

Article premier: Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 2001 R 545 du 25 octobre 2001 susvisé, et modifié par l'Arrêté n° 2002.317.19 du 13 novembre 2002 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT		
1 REPRESENTANTS DES CONCESSIO				
a) Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (commerce) :				
	M. Pierre DURRUTY (Cambo)	M. François CAZEILS		
b) Pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (plaisance) :				
	M. Jacques VEUNAC	M. Bernard MASSE		
2 REPRESENTANTS DE LA REGION DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES OU SONT IMPLANTEES LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PORTUAIRES :				
a) Pour la Région Aquitaine :	M. François MAÏTIA.			
b) Pour le département des Pyrénées- Atlantiques :	M. Beñat INCHAUSPÉ	M ^{me} Juliette SEGUELA		
c) Pour le département des Landes:	M ^{me} Pierrette FONTENAS	M ^{me} Isabelle CAILLETON		
d) Pour la commune de Tarnos	M. Jean – Marc LESPADE	M. Laurent DUPRUILH		
3 REPRESENTANTS DE CHACUNES DES COMMUNES OU S'ETEND LE PORT :				
a) Commune d'Anglet :	M ^{me} Valérie DEQUEKER	M. Jean-Claude PAUL-DEJEAN		
b) Commune de Bayonne :	M. Jean-Claude BOUSTINGORRY.	M. Olivier CHARRIER		
c) Commune de Boucau :	M. Claude HEGUY	M. Daniel ARMENGAUD		
d) Commune de Tarnos :	M ^{me} Nathalie BILLOT-NAVARRE	M. Jean – Louis GUILLOTON		
4 REPRESENTANTS DES PERSONNEI	S CONCERNES PAR LA GESTION	DU PORT :		
a) Pour le personnel de la Chambre de Col	nmerce et d'Industrie de Bayonne (c	oncession commerce) :		
	M. J.F. VAN DE CASTEELE	M. Didier RECHOU		
b) Pour le personnel de la Communauté d'	Agglomération de Bayonne - Anglet -	Biarritz (concession plaisance) :		
	M. Gérard-M. HAUSWIRTH	M. Pierre LEROY		
c) Pour le personnel du Service Maritime :	M. Pascal GASPARD	M. Richard BIGEAT		
d) Pour le personnel des dockers du port :	M. Jean CHIBAU	M. Jean-Michel LASSALLE		
5 REPRESENTANTS DES USAGERS D	U PORT :			
a) Représentants au titre du commerce dés	signés par la Chambre de Commerce	et d'Industrie de Bayonne (7):		
	M. Alain LE FOLL	M. Jean – Bernard MALO		
	M. Philippe IVANDEKICS	M. Pierre TURNACO		
	M. Yves ROSSI	M. Roger AMESTOY		
	M. Christian MADURÉ	M. Théodosio ALVAREZ		
	M. Jean-Claude GATIGNOL	M. Daniel CHAPRIER		
	M Henri CAPDUPUY	M. Philippe RAFFAULT		
	M. Gérard DUCOS	MGérardo MATHIS		
b) Représentants au titre du commerce dés	signés par le Préfet (3) :			
	M. Georges STRULU	M. Henri ARIZMENDI		
	M. Jean - Marc MANAUTHON	M. Philippe LAPEGUE		
	M. Thomas de RÉCY	M. Jean-Marie FASSEL		
c) Représentants au titre de la plaisance désignés par le Comité Local des Usagers de la Plaisance (1):				
	M. François ROZAN	M. Jean-Claude CASTAINGS		
d) Représentants au titre de la pêche désignés par le Comité Local des Pêches (1):				
	M. Henri PIVERT	M. Richard UBERA		

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté initial n° 2001 R 545 demeurent inchangées.

Article 3: M le directeur départemental de l'Equipement, directeur du Port de Bayonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (arrêté de subvention)

Arrêté préfectoral n° 2004287-9 du 13 octobre 2004 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur.

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 09/02/2004

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 06/09/2004 n° 2004 10000 29 54 27

Vu la demande de subvention présentée par :

SCEA Lou Beroy Cami

Nom prénom ou raison sociale

19 Lou Beroy Cami Adresse

64320 Ousse

Code postal Ville

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

 \square refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

☑ accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de :

SCEA LOU BEROY CAMI, prévoyant un investissement à : 64320 Ousse,

Nom prénom ou raison sociale lieu de réalisation des travaux

Montant prévisionnel du projet : 37409,99 Euros

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL	1150,00€	50 %	575,00€
Etude Projet AGRO	1100,00€	50 %	550,00€
Travaux PMPOA	9117,13€	30%	2735,14€
Travaux PMPOA	2658,15€	20%	531,63€
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			4391,77€

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de

l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5: Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6: Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 13 octobre 2004 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Claude BAILLY

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Ithurchilo sise sur la commune de Lasse

Arrêté préfectoral n° 2004288-33 du 14 octobre 2004 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection.

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants :

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu la délibération en date du 19 février 2003 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-Pied-de-Port a sollicité l'ouverture des enquêtes préalables à l'autorisation de captage et à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes précitées ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 septembre 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Saint-Jean-Pied-de-Port exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier- La commune de Saint Jean Pied de Port est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Ithurchilo, constituée de deux galeries, située sur la commune de Lasse au point de coordonnées :

Lambert zone III Lambert zone II étendue

X: 305,54 Km X: 305,00 Km Y: 3100,37 Km Y: 1800,38 Km

à une altitude Z: +390 m NGF

et dont le numéro BSS est 1049 02 0005.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 960 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4: La commune de Saint Jean Pied de Port met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Ithurchilo.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Saint Jean Pied de Port pour une superficie totale de 1640 mètres carrés.

Il comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- 752 et 785 section B3 sur la commune de Lasse pour une superficie de 1298 mètres carrés,
- 270 p section B2 sur la commune d'Anhaux pour une superficie de 112 mètres carrés,

et partiellement le chemin rural d'Olhéguy soit 230 mètres carrés appartenant pour moitié aux communes de Lasse et d'Anhaux.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Le dessouchage y est interdit. Les arbres et arbustes distants de moins de cinq mètres des ouvrages sont abattus sans dessouchage.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé par un grillage tenu par des piquets imputrescibles de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état et font l'objet des travaux suivants :

 remise en fonctionnement du trop-plein de la galerie du captage n°2, dimensionnement supérieur de la conduite de trop-plein de la galerie du captage n°1.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- détournement du chemin d'Olhéguy par l'aval du PPI (cf. documents joints en annexe),
- imperméabilisation de la portion de fossé (fond et parois) du chemin d'Olhéguy incluse dans le PPI sur une longueur de 58 mètres,
- étanchéité de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales passant sous le chemin d'Olhéguy,
- remblaiement du terrain au-dessus du captage après imperméabilisation.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais chimiques destiné à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage).
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,

- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc...
 par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant,
 etc.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du soussol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Le chemin à créer, contournant par l'aval le PPI, sera réalisé par le maître d'ouvrage et comprendra l'emprise suivante sur la commune de Lasse:

- 706 mètres carrés sur la parcelle cadastrée n°751 section B3.
- 319 mètres carrés sur la parcelle cadastrée n°753 section B3,
- 228 mètres carrés sur la parcelle cadastrée n°754 section B3.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, constituée par le bassin versant topographique de la source, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site et il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune des communes de Saint Jean Pied de Port et Lasse.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par

le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Saint Jean Pied de Port organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Maire de Lasse, Maire d'Anhaux.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement de reminéralisation et de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur les réseaux d'adduction publique des communes de Saint Jean Pied de Port et de Lasse.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et les réservoirs sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La commune de Saint Jean Pied de Port est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La commune de Saint Jean Pied de Port est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Saint Jean Pied de Port est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Saint Jean Pied de Port, le Maire de Lasse, le Maire d'Anhaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 14 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cours d'eaux non domaniaux -Autorisation et déclaration d'intérêt général les travaux de protection contre les eaux du lotissement Eyherra, cours d'eau Eyherra, Commune d'Urcuit

Arrêté préfectoral n° 2004288-32 du 14 octobre 2004

Pétitionnaire : Institution Adour

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er;

Vu le Code Rural.

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à

la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général présenté par l'Institution Adour et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu le complément de dossier présenté par l'Institution Adour, suite aux remarques émises au cours de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/14 du 8 mars 2004 ouvrant une enquête sur l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux de protection contre les eaux du lotissement Eyherra à Urcuit,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 2004,

Considérant la nécessité de protéger le lotissement Eyherra contre les crues régulières des ruisseaux Eyherra et Ardanavy,

Considérant l'absence d'impact des travaux sur le milieu aquatique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: Les ouvrages nécessaires à la protection contre les eaux du lotissement Eyherra à Urcuit à entreprendre par l'Institution Adour, sont autorisés et déclarés d'intérêt général.

Article 2: Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et au complément de dossier présentés par l'Institution Adour.

Caractéristiques des ouvrages

Une digue de protection de 330 m de long sera construite le long du ruisseau Eyherra.

Un bassin de rétention d'un volume de 2300 m3 (1900 m3 pour la rétention et 400 m3 restant en eau) sera créé à l'aval immédiat du lotissement. Il recueillera les eaux pluviales du lotissement (raccordement du réseau pluvial existant). La vidange totale du bassin (400 m3 restant en eau) sera effectuée par une pompe mobile.

Article 3 : L'Institution Adour sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

Article 4: L'Institution Adour devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction

départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature,12 Bld Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5: L'Institution Adour sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages. Elle devra soumettre pour avis au service de police le protocole de suivi de la qualité des rejets ainsi que le programme de contrôle de la stabilité de la digue.

Article 6: Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7: Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 8: La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des ouvrages, et à quinze ans pour leur exploitation, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10: Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Limitation de départ de matériaux lors de la construction de la digue.
- 2°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures.
- 3°) Le bassin de décantation devra être équipé d'un dispositif de type décanteur déshuileur.

Article 11: La réalisation des ouvrages nécessaires à l'aménagement du ruisseau Eyherra ne supprime pas les risques d'inondation au droit du lotissement Eyherra. Cet aspect devra être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 12: La digue ayant pour but de protéger des lieux habités contre des crues, sera classé comme intéressant la sécurité publique et fera l'objet d'un arrêté fixant des prescriptions complémentaires fixant les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien des ouvrages.

Article 13: La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 14: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Institution Adour, le Maire d'Urcuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affichée en mairie d'Urcuit pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 14 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation à la commune d'Orthez à construire un bassin écrêteur de crues cours d'eau Le Montalibet

Arrêté préfectoral n° 2004292-3 du 18 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er};

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune d'Orthez ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 04/EAU/29 du 4 mai 2004 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 septembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de construction d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau Montalibet, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – La commune d'Orthez est autorisée, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans au titre du Code de l'Environnement, à réaliser un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau « le Montalibet », sur son territoire.

Article 2 – Conformément au projet réalisé par le bureau d'études Hydraulique Environnement (janvier 2004), la construction aura les caractéristiques suivantes :

- la digue formant barrage sera implantée sur « le Montalibet », et aura les caractéristiques suivantes :
 - digue en terre compactée engazonnée
 - longueur en crête: 63 m
 - hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : 3 m
 - pente des talus amont et aval : 3/1
 - largeur de crête : 3 m
 - cote de la crête de digue : 80 m NGF
 - volume total de remblais au-dessus du TN: 1 400 m3
 - ouvrage de tête en béton armé
 - grille anti-embâcles
- l'évacuateur de crues principal sera constitué par une canalisation de fond :
 - canalisation en béton armé de 400 mm de diamètre
 - longueur : 20 ml
 - pertuis d'entrée de section 0,1 m2 calé à la cote 75 m NGF
 - à l'aval bassin de dissipation d'énergie en enrochements permettant la liaison avec le Montalibet en aval
- l'évacuateur de sécurité comprendra :
 - un déversoir en enrochements bétonnés, calé à la cote 78,5 m NGF d'une longueur de 5 ml

et permettra d'évacuer la crue millénale sans débordement par dessus la digue.

- capacité de stockage :
 - superficie du plan d'eau en crue décennale 2 300 m2
 - volume stocké en crue décennale 4 000 m3
 - superficie du plan d'eau en crue centennale ... 3 000 m2
 - volume stocké en crue centennale 6 000 m3

Le débit de crue de fréquence décennale évalué à 1,5 m3/s sera ainsi limité à l'aval de l'ouvrage à 0,5 m3/s.

- emprise foncière :
 - La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages et des aménagements annexes seront acquis par le maître d'ouvrage.
 - Les aménagements annexes comprendront la création d'un chemin d'accès jusqu'à la digue, et la remise en état des abords du chantier.

Article 3 – Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes, à la charge du permissionnaire :

- 1°) Avant travaux, réalisation d'une pêche électrique et déviation du ruisseau hors des zones terrassés pour éviter les nuisances provoquées par le risque de mise en suspension de matériau fin et de rejet de carburant.
- 2°) Les travaux seront réalisés hors période de frai (15 novembre 15 mars).
- 3°) La canalisation de fond sera posée à environ trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau. Elle ne devra pas créer de seuil et le fond sera remblayé avec des matériaux autochtones afin de reconstituer le lit du ruisseau.
- 4°) L'emprise du bassin écrêteur fera l'objet d'une signalisation adaptée.
- 5°) Les dégâts causés aux terrains situés dans l'emprise noyée lors des crues seront dédommagés aux propriétaires concernés parle maître d'ouvrage qui passera une convention avec les propriétaires ou souscrira un contrat d'assurance couvrant ce risque.

Article 4 – La commune d'Orthez prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 5 – La commune d'Orthez sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 6 – La commune d'Orthez devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05 59 02 12 12) et la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (Tél : 05 59 02 38 53) de la date effective de commencement des travaux.

La commune d'Orthez prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 7 – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le ruisseau « le Montalibet », dans sa partie concernée par l'aménagement.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que celle des propriétaires riverains. **Article 8** – Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 9 – A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique du bassin de retenue au 1/1 000è et un profil en long du lit mineur du ruisseau « le Montalibet » depuis la limite d'influence maximale du bassin écrêteur de crues jusqu'à 150 mètres en aval de la digue.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Les agents du service chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 10 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Les travaux de construction du bassin de rétention devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 12 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 13 – Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune d'Orthez.

Article 14 - MM.le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Orthez, le Directeur départemental de l'Equipement (Urbanisme), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'ORTHEZ pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Secrétaire Général de la Préfecture, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans le département.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 18 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber

Arrêté préfectoral n° 2004289-15 du 15 octobre 2004 Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à la SCEA Lahouhure

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 815 du 2 septembre 1999 ayant autorisé la SCEA Labouhure à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 10 septembre 2004 par laquelle la SCEA Labouhure sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 360 m3/h durant 320 heures pour irriguer 8 ha contre 15 m3/h durant 120 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 septembre 2004

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Julien Pedelucq représentant la SCEA Labouhure domicilié 64270 Labastide Villefranche est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Carresse Cassaber, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 360 m3/h durant 320 heures pour irriguer 8 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de soixante treize euros $(73 \ \ \ \ \)$ payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros $(10 \ \ \ \)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Andrein

Arrêté préfectoral n° 2004289-16 du 15 octobre 2004

Renouvellement d'autorisation à EARL Laborde Bordesuzou

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 807 du 2 février 1999 ayant autorisé à l'EARL Laborde Bordesuzou à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 23 septembre 2004 par laquelle l'EARL Laborde Bordesuzou sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Andrein aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 45 m3/h durant 365 heures pour irriguer 18 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 5 octobre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Sylvie Larrieu représentant l'EARL Laborde Bordesuzou domiciliée 64390 Andrein est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 45 m3/h durant 365 heures pour irriguer 18 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Andrein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Dos

Arrêté préfectoral n° 2004289-17 du 15 octobre 2004

Renouvellement d'autorisation à M^{lle} Pouey Garay Pascale

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 332 du 9 juillet 2001 ayant autorisé M^{Ile} Pouey Garay Pascale à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 août 2004 par laquelle M^{lle} Pouey Garay Pascale sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Dos aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 54 m3/h durant 250 heures pour irriguer 8.80 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 septembre 2004

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{lle} Pouey Garay Pascale domiciliée 64270 Saint Dos est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 54 m3/h durant 250 heures pour irriguer 8.80 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \ \ \ \ \)$ payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros $(10\ \ \ \ \)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent

arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Dos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

AGRICULTURE

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Carrere avec extension sur la commune de Sevignacq-Theze

Arrêté préfectoral n° 2004266-10 du 22 septembre 2004 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214--6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 Avril 2002, ordonnant le remembrement dans la commune de Carrere avec extension sur la commune de Sevignacq-Theze et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en date du 9 Janvier 2004,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 Décembre 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 08 Avril 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Le plan de remembrement de la commune de Carrere, modifié conformément aux décisions rendues le 12 Décembre 2003 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2: Le plan sera déposé en mairie de Carrere le 15 Octobre 2004 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3: Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Carrere affiché en mairie de Carrere pendant au moins quinze jours.

Article 4: Les dates de prise de possession des nouveaux lots prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 9 Janvier 2004 sont définitives.

Article 5: Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 12 Décembre 2003 et sur le plan au 1/5000éme annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié aux maires de Carrere et Sevignacq-Theze, ainsi qu'au président de l'Association Foncière de Carrere, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 6: Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Carrere et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Carrere sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Carrere et Sevignacq-Theze pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 22 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 29 septembre 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 28 septembre 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} Marie-Thérèse AGUSTINELLI, à Cheraute,

Demande du 09 Août 2004 (n° 2004273-9)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Cheraute : 30 ha 20, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre AGUSTINELLI.

M. Eric ARRIBAROUY, à Limendous,

Demande du 16 Juillet 2004 (n° 2004273-10)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lamarque Pontacq : 0 ha 52, précédemment mises en valeur par Madame Anne-Marie LOUSPLAAS .

M. Eric ARRIBAROUY, à Limendous,

Demande du 16 Juillet 2004 (n° 2004273-11)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saint Vincent : 5 ha 45, précédemment mises en valeur par Madame Anne-Marie LOUSPLAAS et Monsieur Ulysse BARRERE.

M. Jean-Claude BAREILLE, à Salies de Béarn,

Demande du 20 Juillet 2004 (n° 2004273-12)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bérenx : 6 ha 33, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Josée LAFON.

M. BERDUCOU Paul, à Louvie Juzon,

Demande du 13 Juillet 2004 (n° 2004273-13)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lestelle Betharam : 1 ha 91, précédemment mises en valeur par Monsieur Jacques ARRIULOU.

M. CAPDEVILLE Peio, à Hasparren,

Demande du 03 Août 2004 (n° 2004273-14)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren : 26 ha 03, précédemment mises en valeur par Monsieur Félix CAPDEVILLE.

M. CAZALIS Hervé, à Mouhous,

Demande du 24 Août 2004 (n° 2004273-15)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mouhous : 26 ha 69, précédemment mises en valeur par Madame Michèle CAZALIS.

M. Ludovic CONGUES, à Bruges Capbis Mifaget,

Demande du 31 Août 2004 (n° 2004273-16)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bruges Capbis Mifaget et Louvie Juzon : 36 ha 77, précédemment mises en valeur par Monsieur Christian CONGUES.

M^{me} Nathalie COSTEDOAT, à Balansun,

Demande du 28 Juillet 2004 (n° 2004273-17)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Balansun et Malaussanne : 25 ha 94 – atelier poulets (8200 places), précédemment mises en valeur par Monsieur Joël COSTEDOAT.

M. Henri DUPLAA, à Ouillon,

Demande du 21 Juillet 2004 (n° 2004273-18)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Viellenave de Navarrenx et Castetnau Camblong : 3 ha 80, précédemment mises en valeur par Madame Anna MEHATS.

L'Earl Argain, à Gamarthe,

Demande du 19 Juillet 2004 (n° 2004273-19)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gamarthe et Ostabat Asme : 47 ha 97, précédemment mises en valeur par Madame Françoise ARGAIN.

L'Earl Les Ecuries de Monein, à Monein,

Demande du 19 Juillet 2004 (n° 2004273-20)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 15 ha 01, précédemment mises en valeur par Monsieur François BERGEZ.

L'Earl Arnauguilhem, à Ger,

Demande du 13 Juillet 2004 (n° 2004273-21)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq et Ger : 50 ha 64, précédemment mises en valeur par Madame Marie ARNAUDGUILHEM.

L'Earl Bel Har, à Lohitzun,

Demande du 04 Août 2004 (n° 2004273-22)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ainharp, Aroue, Lohitzun et Lichos : 61 ha 43, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Michel HARGUINDEGUY.

L'Earl Curutcheta, à Ahaxe,

Demande du 19 Juillet 2004 (n° 2004273-23)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aincille, Ahaxe et Ispoure : 56 ha 02, précédemment mises en valeur par Monsieur Philippe LURO.

L'Earl de Pilat, à Montardon,

Demande du 26 Août 2004 (n° 2004273-24)

parcelles cadastrées: Commune(s) de Montardon, Buros, Serres-Castet, Saint-Armou et Saint Castin, Higueres Souye et Pau: 95 ha 55.

L'Earl du Domaine Larroude, à Lucq de Béarn,

Demande du 29 Juillet 2004 (n° 2004273-25)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Lucq de Béarn, Monein et Ogenne Camptort : 38 ha 55.

L'Earl Laferrere, à Bonnut,

Demande du 09 Août 2004 (n° 2004273-26)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Momas, Larreule et Lonçon : 57 ha 58, précédemment mises en valeur par Monsieur Yves LAFERRERE.

L'Earl Larramendia, à Larceveau.

Demande du 21 Août 2004 (n° 2004273-27)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Larceveau : 27 ha 20 - atelier porcs engraissement (360), précédemment mises en valeur par Monsieur Laurent LASCARAY.

L'Earl Lasserre, à Crouseilles,

Demande du 21 Juillet 2004 (n° 2004273-28)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Crouseilles, Betracq, Lasserre et Semeacq Blachon : 50 ha 93, précédemment mises en valeur par Monsieur Alain LASSERRE.

L'Earl Le Bosquet, à Barinque,

Demande du 13 Août 2004 (n° 2004273-29)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Higueres Souye, Barinque, Riupeyrous, Escoubes et Sévignacq Thèze : 46 ha 52 - Atelier Porcs Engraisseurs (999), précédemment mises en valeur par Madame Denise LAFARGUE.

L'Earl Le Clos Gassiot, à Abos.

Demande du 17 Juin 2004 (n° 2004273-30)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Abos : 12 ha 52.

L'Earl L'Escloupe, à Boueilh Bouelho Lasque,

Demande du 30 Août 2004 (n° 2004273-31)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque : 61 ha 06 – atelier porcs (100), précédemment mises en valeur par Monsieur André SAINTE CLUQUE.

L'Earl les Versants Sud, à Lucq de Béarn,

Demande du 08 Juillet 2004 (n° 2004273-32)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lucq de Béarn : 3 ha 23, précédemment mises en valeur par Monsieur Fernand PEBAQUE.

L'Earl Lorange, à Taron,

Demande du 12 Juillet 2004 (n° 2004273-33)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Garlin, Lombia et Taron : 68 ha 65.

L'Earl Roumente, à Mazerolles,

Demande du 30 Août 2004 (n° 2004273-34)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Boumourt, Larreule, Mazerolles et Uzan : 31 ha 98, précédemment mises en valeur par Madame Léontine ROUMENTE.

Madame ETCHEVERRY Marie-Dominique, à Lasse,

Demande du 12 Juillet 2004 (n° 2004273-35)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Banca et Saint Etienne de Baïgorry : 14 ha 43, précédemment mises en valeur par Monsieur Albert ARRACHEA.

Le Gaec Anecou, à Lay Lamidou,

Demande du 16 Juillet 2004 (n° 2004273-36)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lay Lamidou : 23 ha 24 - atelier gavage canards (18000), précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre PEDELA-BORDE.

Le Gaec des Bouvreuils, à Boumourt,

Demande du 26 Juillet 2004 (n° 2004273-37)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bougarber, Poey de Lescar et Lescar : 23 ha 27, précédemment mises en valeur par le Gaec Cloutet.

Le Gaec Du Pouts, à Sedzere,

Demande du 13 Juillet 2004 (n° 2004273-38)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Sedzere, Castetis, Orthez, Lombia et Saubole : 70 ha 05.

Le Gaec Erraudenea, à Beyrie sur Joyeuse,

Demande du 22 Juillet 2004 (n° 2004273-39)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lantabat, Beyrie sur Joyeuse et Hasparren : 77 ha 80 - atelier porcs post sevrage (350) et veaux en batterie (200), précédemment mises en valeur par Monsieur Michel BARNEIX et Monsieur Paul AGUER

Le Gaec Larriugrand, à Lasseube,

Demande du 30 Août 2004 (n° 2004273-40)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oloron : 26 ha 07, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Bernard CABANIUS MATRAMAN.

Le Gaec le Cherbeys, à Charre,

Demande du 16 Juillet 2004(n° 2004273-41)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Charre : 2 ha 92, précédemment mises en valeur par Madame Hélène SICRE.

Le Gaec Loustau, à Momas,

Demande du 01 Septembre 2004 (n° 2004273-42) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bournos, Mialos, Momas, Uzein et Carrere : 60 ha 85, précédemment mises en valeur par Monsieur Joël LAULHE LOUSTAU.

Le Gaec Mainhagieta, à Lohitzun,

Demande du 02 Août 2004 (n° 2004273-43)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Lohitzun et St Just Ibarre : 68 ha 07.

Le Gaec Tambourin, à St Etienne de Baïgorry,

Demande du 07 Juillet 2004 (n° 2004273-44)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Caro et St Etienne de Baïgorry : 23 ha 24 - atelier gavage canards (18000), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-François TAMBOURIN.

M. Gérard HABANS, à Larressore,

Demande du 27 Juillet 2004 (n° 2004273-45)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Larressore : 1 ha 37, précédemment mises en valeur par Monsieur Henri HABANS.

M. Denis HAYET, à Labastide Villefranche,

Demande du 26 Août 2004 (n° 2004273-46)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orion : 28 ha - atelier canards prêts à gaver (8800), précédemment mises en valeur par Madmae Louisette BAHADE.

M. Joël HOURDEBAIGT, à Bonnut,

Demande du 05 Août 2004 (n° 2004273-47)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bonnut : 9 ha 52, précédemment mises en valeur par Madame Josette HOURDEBAIGT.

M. Jean-Louis LADONNE, à Ossenx,

Demande du 26 Juillet 2004 (n° 2004273-48)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ossenx : 8 ha 11, précédemment mises en valeur par Madame Marguerite ETCHEVERRY.

M. Nicolas LARQUIER, à Geus d'Arzacq,

Demande du 13 Août 2004 (n° 2004273-49)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Geus d'Arzacq, Pomps et Arnos : 15 ha 06, précédemment mises en valeur par Madame Marie LARQUIER.

M. LASCASSIES Christophe, à Lee,

Demande du 05 Juillet 2004 (n° 2004273-50)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lee et Idron : 4 ha 70 (BA 55 sur Lee et AP 3 sur Idron), précédemment mises en valeur par le Gaec Clos, aux motifs suivants :

- agrandissement d'un jeune agriculteur inscrit dans une démarche d'installation progressive
- l'opération envisagée permet une organisation de l'outil de production du demandeur sans remettre fondamentalement en cause la situation du preneur en place

M. Jean LAULHE, à Pau,

Demande du 01 Juin 2004 (n° 2004273-51)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gurs : 3 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur Jacques HUSTE.

M. Gabriel LEGORBURU, à Hendaye,

Demande du 02 Août 2004 (n° 2004273-52)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hendaye : 5 ha 04, précédemment mises en valeur par Monsieur Antoine LEGORBURU.

M. MENDIBURU Xavier, à Méharin,

Demande du 20 Juillet 2004 (n° 2004273-53)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Méharin et Armendarits : 26 ha 51, précédemment mises en valeur par Madame Marthe MENDIBURU.

M. André MINVIELLE, à Poey de Lescar,

Demande du 08 Juillet 2004 (n° 2004273-54)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espoey : 31 ha 71, précédemment mises en valeur par Monsieur Georges Bernard MINVIELLE.

M. PATIE Pierre, à Precilhon,

Demande du 24 Août 2004 (n° 2004273-55)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Precilhon, Oloron, Escout et Estialescq : 40 ha 22, précédemment mises en valeur par Monsieur Frédéric PATIE.

M^{me} Marie Rosalie PENEN, à Ogeu les Bains,

Demande du 14 Juin 2004 (n° 2004273-56)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu les Bains : 11 ha 50, précédemment mises en valeur par Monsieur Pierre PENEN.

M^{me} PERE Henriette, à Idron,

Demande du 19 Juillet 2004 (n° 2004273-57)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Idron : 0 ha 57 (horticulture), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Claude PERE.

M. Jean-Claude SABATIER, à Sevignacq Thèze,

Demande du 21 Juin 2004 (n° 2004273-58)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gelos : 6 ha 50, précédemment mises en valeur par Madame Huguette POMMIES.

M. Jean-Claude SABATIER, à Sevignacq Thèze,

Demande du 21 Juin 2004 (n° 2004273-59)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Cosledaa : 5 ha 31, précédemment mises en valeur par Madame Marcelle SALABERT.

M. Henri SARTOLOU, à Oloron,

Demande du 29 Juillet 2004 (n° 2004273-60)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sus : 20 HA 47, précédemment mises en valeur par Monsieur SARTOLOU Jean Albert.

La Scea Arnauchin, à Loncon,

Demande du 29 Juillet 2004 (n° 2004273-61)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garos et Bouillon : 29 ha 57, précédemment mises en valeur par Monsieur DE SOUSA Fernand.

La Scea Carsuzaa, à Narp,

Demande du 02 Août 2004 (n° 2004273-62)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Narp, Castetnau Camblong, Moncayolle et Angous : 76 ha 71 - atelier Porcs Naisseurs (65), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean CARSUZAA.

La Scea du Hôo, à Oloron Ste Marie,

Demande du 01 Septembre 2004 (n° 2004273-63)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oloron Ste Marie, Bidos et Agnos : 41 ha 26, précédemment mises en valeur par Madame Christine BRICARD.

La Scea du Charles, à Mont Disse,

Demande du 22 Juillet 2004 (n° 2004273-64)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arroses : 4 ha 71, précédemment mises en valeur par Monsieur Guy DARTIGUE.

La Scea Hauret, à Nousty,

Demande du 23 Juillet 2004 (n° 2004273-65)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Hours : 3 ha 26, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Claude COUCURON.

La Scea Lalanne, à Bonnut,

Demande du 12 Août 2004 (n° 2004273-66)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bonnut et Orthez : 63 ha 41, précédemment mises en valeur par Madame Marie TASTET.



ASSOCIATION

Association foncière de remembrement de la Commune de Sevignacq

Arrêté préfectoral n° 2004287-13 du 13 octobre 2004 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2003- 240-13 du 28 Août 2003 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de Sevignacq

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sevignacq en date du 14 Juin 2004 portant décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et désignant les propriétaires membres du bureau de l'AFR,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 Octobre 2004

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 28 Août 2003 est instituée dans la commune de Sevignacq.

Article 2 – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

Article3 – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement » de la Commune de Sevignacq . Son siège est fixé en Mairie de Sevignacq

Article 4 – L'association est administrée par un bureau composé :

- Du Maire de la Commune de Sevignacq
- D'un délégué de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixée à 10, à savoir :
 - Monsieur Jean CLEDES
 - Monsieur Albert CANTON
 - Monsieur Léon COURREGES
 - Monsieur Robert DUFAU
 - Monsieur Pascal POLETTI
 - Monsieur Eric DESCLAUX
 - Monsieur Frédéric SANSOT
 - Monsieur Bernard BAHULET
 - Monsieur Sylvain MAYSONNAVE
 - Monsieur Armand JOUANJUS.

Article 5 – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Theze. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €

0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €

0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 € et 106 714 €

0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 € et 182 939 €

0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 € 0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résultat

0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résulta puisse excéder 50 308 €

Article 6 – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 7 – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la Commune de Sevignacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Sevignacq II sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la commune de Sevignacq et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2004275-12 du 1^{er} octobre 2004 Direction départementale de la jeunesse et de sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme :

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Gymnase municipal, sise à Mourenx, présentée par M. le Maire, en date du 16 avril 2004 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 6 septembre 2004

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Gymnase municipal à Mourenx est homologuée.

Article 2 l'effectif de l'établissement est fixé à : 884

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 734 places

Article 4 : la capacité d'accueil est de : 734 places assises, réparties ainsi :

- 634 places assises individualisées et numérotées dans la salle de basket, comme indiqué sur le plan du 6 septembre 2004 annexé au présent arrêté :
 - 330 places assises sur tribunes fixes
 - 288 places assises sur 2 tribunes provisoires :
- 154 places assises côté route
- 134 places assises côté opposé
 - 16 places pour handicapés en fauteuil roulant
- 100 places assises sur la tribune fixe du grand dojo

Article 5: l'accueil des spectateurs debout dans les tribunes est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

L'enceinte sportive dispose d'une infirmerie comportant lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone urbain avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

A proximité, un parking matérialisé est réservé pour une ambulance

Un espace est réservé pour les moyens de secours dans le hall sud, prés de l'infirmerie

Article 7: conditions inhérentes au dispositif de sécurité

Un espace est réservé pour les moyens de sécurité prés de l'entrée principale

Article 8: toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la souscommission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché prés des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n°2004287-1 du 13 octobre 2004 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-227 du 18 juin 1998 délivrant une habilitation tourisme à M^{me} INCARNITA Alvarez épouse Dupin gérante de la Sarl Aintzinat – hôtel les genêts - à Bayonne ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par la banque Michel INCHAUSPE – BAMI - ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – L'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1998 susvisé est modifié comme suit :

« la garantie financière est apportée par la banque Michel INCHAUSPE – BAMI – 13 place Floquet – 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port. »

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2004286-3 du 12 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1998 délivrant l'habilitation n° HA 064.98.0009 à M. Francis Gaye exploitant l'hôtel « Le Vieux Logis » - route des Grottes à Lestelle-Bétharram (64800) ;

Vu la lettre en date du 1^{er} octobre 2004, par laquelle M. Francis Gaye fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée dans la mesure où il indique qu'il ne réalise plus d'activité au titre de l'habilitation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – L'habilitation n° HA 064.98.0009 délivrée à M. Francis Gaye, exploitant l'hôtel « Le Vieux Logis » - route des Grottes - 64800 Lestelle-Bétharram - par

N° 23 - 4 novembre 2004

arrêté du 4 mai 1998 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2004282-3 du 8 octobre 2004 Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

MODICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-59 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Vu l'arrêté n°2003-303-2 du 30 octobre 2003 portant modification de l'arrêté 2002-147-20 du 27 mai 2002 et nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Vu la demande du 13 septembre 2004 émanant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation des services de police ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article premier – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-303-2 du 30 octobre 2003 susvisé, est modifié comme suit

Circonscription de Pau:

• Régisseur de recettes :

M^{me} Brigitte JULLIEN, Commissaire divisionnaire, Officier du Ministère Public

• Régisseur suppléant :

M. Robert BARTHELEMY, Commandant de police, Chef de l'unité de l'ordre public et de la sécurité routière

Circonscription de Bayonne:

• Régisseur de recettes :

M. Bernard SOUFFLET, Commandant de Police, Officier du Ministère Public

• Régisseur suppléant :

M. Serge THIBAUD, Capitaine de Police, Chef de l'Unité de voie publique

Circonscription de Biarritz:

• Régisseur de recettes :

M^{me} Francie DUBAN, Commissaire Principal, Chef de circonscription

• Régisseur suppléant :

M. Didier DARRORT, Brigadier-Major, Unité de voie publique

Circonscription de Saint Jean-de-Luz :

• Régisseur de recettes :

M. Michel PARIS, Commissaire de Police, Chef de circonscription

• Régisseur suppléant :

M. Jean-Jacques GRUND, Brigadier de Police Unité de voie publique

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à : MM. le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Programmation et des Affaires Financières et Immobilières, sous-direction des affaires financières, bureau de la comptabilité centrale, le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux, MM. les régisseurs de recettes et leurs suppléants.

Fait à Pau, le 8 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2004279-13 du 5 octobre 2004 Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2004, par Madame Anne SENECHAL Gérante de la société SULTOMANE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne ZIG ZAG situé 4 rue du XIV Juillet à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SULTOMANE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30^{me} du salaire brut
- 2 jours de repos par semaine
- un dimanche de repos garanti sur deux

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier: Madame SENECHAL gérante de la société SULTOMANE. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique ZIG ZAG située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement,
le directeur adjoint du travail : B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004286-7 du 12 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 3 août 2004, par Monsieur Gilbert CAMUS Directeur des établissements CAMUS situés à Oloron Sainte Marie, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 18 octobre au 26 décembre 2004

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC.

L'Union Départementale FO

L'Union Départementale CFDT

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau

L'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale CGT

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule

La municipalité de Oloron Sainte Marie

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de transporter le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier: Monsieur Gilbert CAMUS est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation s'applique aux salariés des établissements CAMUS affectés au transport du maïs.

Article 3: La présente dérogation est accordée du 18 octobre au 26 décembre 2004, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4: Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 5: Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2004
Pour le Préfet Et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement,
le directeur adjoint du travail : B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

COLLECTIVITES LOCALES

Adoption de nouveaux statuts par le syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes

Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004251-17 du 7 septembre 2004, le Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes a procédé à l'adoption de nouveaux statuts.

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Auterrive-Escos-Saint-Dos

Modificatif

Par arrêté préfectoral n° 2004272-20 du 28 septembre 2004, la date de dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Auterrive-Escos-Saint-Dos est reportée au 31 décembre 2004.

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'état

Par arrêté préfectoral n° 2004282-9 du 8 octobre 2004, les communes du département des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

Annexe I : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 108 194 euros.

Annexe II: Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 667 805 euros.

Annexe III : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 754 050 euros.

Les groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

- Annexe IV: Groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 euros.
- Annexe V : Syndicats de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieur ou égal à 1.000.000 €.

Les listes des communes et groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telles qu'elles sont jointes au présent arrêté, sont établies pour une année.

Toutefois, les communes et groupements de communes qui ne répondraient plus aux critères fixés par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, pourront continuer à bénéficier de ladite assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

* Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture, direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Extension des compétences et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Beuste-Lagos

Par arrêté préfectoral n° 2004289-14 du 15 octobre 2004, le Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal de Beuste-Lagos étend ses compétences à la mise en place et la gestion des services périscolaires suivants : garderie périscolaire et cantine scolaire.

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004288-5 du 14 octobre 2004 Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 12 Octobre 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article premier: le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- M^{me} Dominique LACHAPELE-BRARD, 64290 Gan

Article 2: Madame Dominique LACHAPELE-BRARD, s'engage:

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 91 D 1042 en date du 3 Septembre 1991 est abrogé.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2004295-1 du 21 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 11 Octobre 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

 Monsieur Eric SAINTEMARIE, Chemin de Pierrot - 40320 Lauret

Article 2: Monsieur Eric SAINTEMARIE, s'engage:

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 Octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lees Athas

Arrêté préfectoral n° 2004275-11 du 1^{er} octobre 2004 Direction départementale de l'équipement

 $PROCEDURE\,A$ - A040032 - $AFFAIRE\,N^{\circ}\,BB43929$

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/8/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Lees Athas

Renforcement réseau BT s/P5 chemin de la mature.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/04,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 04 00 32

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les réserves ci-annexées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2: M. le Maire de Lees-Athas (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2004282-5 du 8 octobre 2004

PROCEDURE A - A040035 - AFFAIRE N° GIC34737

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/9/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Jurançon

Mise en souterrain réseau HTA + BTA - Avenue Landrin

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/9/04,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 04 00 35

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux (RD 268).

Article 2: M. le Maire de Jurançon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 2004288-13 du 14 octobre 2004

PROCEDURE A - A040036 - AFFAIRE N° GIB43215

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/9/04 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Lons

Mise en place et alimentation souterraine HTA du poste de DP N° 116 Santona. Alimenation souterraine BTA du lotissement Domaine de Phoebus depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/9/04,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 04 00 36

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-annexées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

Les réserves ci-jointes du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine devront être prises en compte.

Article 2 : M. le Maire de Lons (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de la Societe Nationale Des Gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004287-14 du 13 octobre 2004

PROCEDURE A - A040027 - AFFAIRE N° ST35708

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/7/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Commune: Bayonne

Déplacement du Poste N°28 Halte Saint Leon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/7/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : *A040027*

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom souterrain est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve est formulée en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

<u>Service départemental de l'architecture et du patrimoine</u> <u>des PA</u>

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture.

Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Article 2 : M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage) , M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

> Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2004287-15 du 13 octobre 2004

PROCEDURE A - A040028 - AFFAIRE N° ST34344

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/7/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Hendaye

Création Poste Transformation N° 146 Nazabal - 34 rue Aizpurdi -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/7/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : *A040028*

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien, souterrain est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve est formulée en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

SNCF

Si le domaine SNCF est concerné par les travaux, une demande de traversée ou d'emprunt longitudinal doit nous être adressée pour accord et établissement d'une convention.

Article 2: M. le Maire d'Hendaye (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Orthez

Arrêté préfectoral n° 2004287-16 du 13 octobre 2004

PROCEDURE A - A040029 - AFFAIRE N° ST35902

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/7/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Orthez

HTA/S ZAC ST Sigismond (Phase 1) Avenue Aquitaine

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/4/07,

approuve le projet présenté $Dossier n^{\circ}$: A040029

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom aérien, souterrain et un câble enterré (régional N°35) est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve est formulée en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2: M. Le Maire d'Orthez (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitationtransport), M. le Directeur de la societe nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture — Bayonne, M. le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oregue - Labastide Clairence

Arrêté préfectoral n° 2004287-17 du 13 octobre 2004

 $PROCEDURE\,A - A040034 - AFFAIRE\,N^{\circ}\,SA43614$

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/8/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Oregue - Labastide Clairence

Renforcement du P16 Guichot par création du Poste de transformation H61 P30 Espagno

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/8/04,

approuve le projet présenté

Dossier n°: A040034

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

 Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet avec réserve en particulier en ce qui concerne la pose de prises de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2: M. le Maire d'Oregue (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Labastide-Clairence (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de Cambo, M. le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004281-18 du 7 octobre 2004, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Urrugne galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, présentée par Madame Catherine Desmoulins-Kuleczka est rejetée;

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Rejet de transfert d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2004281-19 du 7 octobre 2004, la demande de transfert de l'officine de pharmacie, présentée par Mesdames Florine et Silvia PERRI pour un nouveau local situé à Lescar, N°04 B galerie marchande du centre commercial «Quartier Libre», boulevard de l'Europe est rejetée .

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan de secours spécialisé transport de matières dangereuses

Arrêté préfectoral n° 2004288-12 du 14 octobre 2004 Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et 12212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre les risques d'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application des dispositions de la Loi n° 87-622 susvisée,

Vu le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des matières dangereuses par route,

Vu l'arrêté du 17 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1998 portant transposition de la directive 96/50/CE du conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des matières dangereuses par route,

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE:

Article premier – le plan de secours spécialisé « Transport de matières dangereuses » dans le département des Pyrénées-Atlantiques est approuvé. Ces dispositions sont applicables à la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures en la matière.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les Chefs de services participant à la mise en œuvre du plan, Les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et de Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 14 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Pardies-Pietat

Arrêté préfectoral n° 2004293-2 du 19 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté prefectoral du 26 octobre 2001, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Pardies-Pietat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/150-8 du 29 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Pardies-Pietat :

Vu la délibération en date du 25 mars 2004 du Conseil Municipal;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 mars 2004 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin 2004 au 22 juillet 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 9 août 2004;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE:

Article premier:

- I est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Pardies-Pietat.
- II le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e , une partie annexe comprenant les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000e , la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Pardies-Pietat
- à la direction départementale de l'Equipement à Pau
- à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Pardies-Pietat, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4: MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Pardies-Pietat, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Baliros

Arrêté préfectoral n° 2004293-15 du 19 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Baliros;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/150-6 du 29 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Baliros ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2004 du Conseil Municipal;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 mars 2004 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin 2004 au 23 juillet 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 9 août 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE:

Article premier:

- I est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Baliros.
- II le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e , une partie annexe comprenant les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000e , la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.
- III le PPRI est tenu à la disposition du public
- à la mairie de Baliros
- à la direction départementale de l'Equipement à Pau
- à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3: Des ampliations seront adressées à M. le souspréfet, secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Baliros, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4: MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Baliros, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint-Abit

Arrêté préfectoral n° 2004295-6 du 21 octobre2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Saint-Abit;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/150-9 du 29 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Abit;

Vu la délibération en date du 8 avril 2004 du Conseil Municipal;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 mars 2004;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin 2004 au 29 juillet 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 19 août 2004;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE:

Article premier:

- I est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saint-Abit.
- II le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e , une partie annexe comprenant les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000e , la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Saint-Abit

à la direction départementale de l'Equipement à Pau

à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3: Des ampliations seront adressées à M. le souspréfet, secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Saint-Abit, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4: MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Saint-Abit, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Eslourenties

Arrêté préfectoral n° 2004279-14 du 5 octobre 2004 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2002-325-6 du 21 Novembre 2002 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune d'Eslourenties, modifié par l'arrêté 2004-163-15 du 11 Juin 2004,

Vu l'Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 04 Octobre 2004,

ARRETE

Article premier. - La présidence de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Eslourenties est modifiée comme suit :

- Monsieur Claude BARUEL, Président,
- Monsieur Jean-Claude CANAL, Président Suppléant Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune d'Eslourenties comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lourenties

Arrêté préfectoral n° 2004279-15 du 5 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural.

Vu l'arrêté 2002-325-9 du 21 Novembre 2002 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Lourenties, modifié par l'arrêté 2004-163-16 du 11 Juin 2004,

Vu l'Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 04 Octobre 2004,

ARRETE

Article premier. - La présidence de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lourenties est modifiée comme suit :

- Monsieur Claude BARUEL, Président,
- Monsieur Jean-Claude CANAL, Président Suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Lourenties comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Mont

Arrêté préfectoral n° 2004274-48 du 30 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d' Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural.

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 13 Mai 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mont, en date du 13 Juillet 2004,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} Juin 2004,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 6 Septembre 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Mont.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- Monsieur Jacques DRUHEN, Président,
- Monsieur Vincent LABASSE, Président Suppléant,
- M. le Maire de Mont,
- M. Jean-Marc LACOSTE-PEDELABORDE, Conseiller Municipal, désigné par le Conseil Municipal de Mont.

Représentants des propriétaires élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires:

- M. André CAMBET
- M. Michel CAMDESSUS
- M. Jean-Claude CRABOS

Membres suppléants :

- M. Emile LAFITTE
- M. Bernard MARQUE
- Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

- M. Michel MARQUE
- M. Pierre DOUMECQ
- M. Jean-Pierre LASBISTES

Membres suppléants :

- M. Jean-Luc TROUILH
- M. Régis DURAND

Membres qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- M. René BERNAL
- M. Jacques MAUHOURAT

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

• M. Vincent LECLERC

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

- M. José ROBERT, titulaire
- Mme Bernadette MALTERRE, suppléant

Membres fonctionnaires:

Membres titulairesMembres suppléantsM. Alain SEGUINMme France MORELMme Lucie GACHENMme Gisèle LAGRAULET

 Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Mont.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information:
 - au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
 - au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
 - aux membres nommés de la Commission.
- Pour affichage:
 - au Maire de la commune de Mont ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont, le président de la commission communale et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans la commune de Mont pendant 15 jours au moins, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Composition du Comité Départemental des Céréales

Arrêté préfectoral n° 2004287-11 du 13 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles R 621-68 et R 621-74 du Code rural,

Vu les avis des organisations professionnelles consultées le 10 mai 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

Article premier : Le Comité Départemental des Céréales est composé comme suit pour la période allant du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2007 :

M. Jean-Jacques MASSOU à 64230 MOMASM. Sauveur URRUTIAGUER à 64120 DOMEZAIN	Représentant la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.
 M. Christian PEES, à 64390 ATHOS ASPIS M. Jean-Michel PATACQ, chemin de Paluche à 64530 GER 	Représentant le groupe EURALIS (SICAPAU et EURALIS COOP)
 M. Roger AYCAGUER, Bolchinia, à 64120 DOMEZAIN M. Jean-Claude CHILINDRON, Michicourt, à 64120 BEHASQUE 	Représentant la SCA Lur-Berri
– M. Jacques SALLABERRY, Etchart, à 64520 GUICHE	Représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
– M. Stéphane BOUE à 64450 BOURNOS	Représentant les Jeunes Agriculteurs
 M. Jean LACADEE, 19 route de N'Haux, à 64370 ARTHEZ de BEARN 	Représentant les négociants en grains, pommes de terre, légumes secs, engrais dérivés et produits du sol du Bassin de l'Adour
– M. Alfred LANTA, 8 rue du Moulin à 64300 ORTHEZ	Représentant la Chambre Syndicale de la Meunerie des Pays de l'Adour
– M. Joseph IDIART, Moun de Haut, à 64570 FEAS	Représentant la Fédération Départementale de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie des Pyrénées-Atlantiques.
– M. Nicolas COUDRY-MESNY, Le Colombier à 46300 GOURDON	Représentant le Syndicat National des Industriels de la Nutrition Animale

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou son représentant (avec voix consultative),
- Monsieur le représentant du Directeur Général de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (avec voix consultative).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres désignés, ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

Fait à Pau, le 13 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2004287-10 du 13 octobre 2004, les Commissions Administratives Paritaire Départementales n° 1 à 9 de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques sont modifiées comme suit :

Représentant de l'administration

 – M^{me} ORTET Véronique Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale en remplacement de Madame TACHOUERES Martine

Institution du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2004280-12 du 6 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Titre II, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, Titre II du Livre II, partie réglementaire, articles R.221-24 à R.221-27,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Sont désignées membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage les personnes ci-après :

- 1° Le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- 2° Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- 3° Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- 4° Le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant,
- 5° Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- 6° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- 7° Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

Article 2 : Sont nommées pour une période de 3 ans, membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage les personnes ci-après :

8° - Le président de la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays-Basque (F.D.S.E.A) ou son représentant,

9° - Six personnes qualifiées en matière cynégétique

TITULAIRES

BEITIA Richard

LAPEYRE Jacques

SOULAT Benoît

FEDORENKO Serge

ESTEREZ Fernand

ETCHEVESTE Philippe

SIBAL Dominique

LAMBERT Michel

FONTAINE Arnaud

FONTAINE Arnaud

IRIART Jean

PEBOSCO Christian

10° - Un représentant des lieutenants de louveterie

TITULAIRES SUPPLÉANTS

AUBERT-DUTHEN Jean-Claude LALAUDE Georges

11° - Deux représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées dans les sciences de la nature

TITULAIRES

Le Directeur du Parc National des Pyrénées

CAMARRA Jean-Jacques

Réseau ours ONCFS

SUPPLÉANTS

ARTHUR Christian
Parc National des Pyrénées

MENONI Emmanuel
CNERA faune de montagne

12° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Le Président du Fonds ou son représentant

d'Intervention Eco-pastoral

Le président de la ou son représentant

SEPANSO Béarn

Article 3: Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est un organisme consultatif chargé de donner au Préfet son avis sur les moyens propres à préserver la faune sauvage et ses habitats, favoriser la gestion du capital cynégétique et de la faune sauvage dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.

Article 4 : Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture .

Fait à Pau, le 6 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 2004278-12 du 4 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R 221-10 à R 221-14 du code de la route;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié par l'arrêté du 26 septembre 1979 de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la formation des commissions médicales départementales;

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire;

Vu les candidatures présentées en vue du renouvellement des commissions médicales primaires;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Octobre 2002 désignant les membres des commissions médicales du permis de conduire;

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

Article premier: Les médecins dont les noms figurent, ci-après sont désignés membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Ils sont nommés pour une durée de 2 ans.

- I COMMISSIONS MEDICALES PRIMAIRES DES AR-RONDISSEMENTS DE PAU ET D'OLORON SAINTE MARIE
- Docteur Gérard ATTIA 8, Rue Ronsard 64000 Pau
- Docteur Paul CASALTA 51, Bld Tourasse 64000 Pau
- Docteur Francis CATTERMAN «Berlioz» Rue Rossini 64000 Pau
- Docteur Michel CHEVALIER Lot du Val d'Ousse 64320 Ousse
- Docteur Jacques DEGUILHEM 1, Rue des Orphelines 64000
 Pau
- Docteur Thierry DUTOYA 8, Rue Ronsard 64000 Pau
- Docteur Jean Pierre GOSSELIN 6 Bis rue du Col Betboy 64530 Pontacq
- Docteur Kamel HAMTAT 17, Rue du Laaps 64121 Serres Castet
- Docteur Patrice HOPPE 16, Rue Victor Ducla 64000 Pau
- Docteur Martine KUNA-GEMIN 8, Impasse du Bigné 64140 Lons
- Docteur Hervé LIBERSAC 14, Rue Serviez 64000 Pau
- Docteur Frédéric PY Chemin Mesplède 64121 Montardon
- Docteur Céline ROMERO 4, Rue Amiral Ducasse 64000
 Pau
- Docteur Claude VARGUES 2, Rue Maintenon 65120 Bareges

Docteur Jean Paul VASSEUR 25, Rue de Baréges 64000
 Pau

II-COMMISSIONS MEDICALES DE L'ARRONDISSE-MENT DE BAYONNE

- Docteur Didier CABANTOUS 6, Avenue Henri Grenet 64100 Bayonne
- Docteur Michel CARITEAU 19, Avenue Amédée Dufourg 64600 Anglet
- Docteur Bernard CAUPENNE Clos St Martin 64200
 Biarritz
- Docteur Philippe DARRIGRAND 13, Avenue du 8 mai 1945 64100 Bayonne
- Docteur Philippe LABARTHE-PON 16, Rue Helder 64200
 Biarritz
- Docteur Marc LAFARGUE 2, Allée du Jardin 64340 Boucau
- Docteur Jean Claude LAMBERT 16, Rue Helder 64200
 Biarritz
- Docteur Michel LOUDETTE 58, Rue d'Espagne 64200
 Biarritz
- Docteur Claude MENARD 23, Avenue du 8 mai 1945
 64100 Bayonne
- Docteur Jean PRADIER 38, Rue de l'Aviation 64600 Anglet
- Docteur Guy RODRIGUEZ 25, Avenue Maréchal Foch 64200 Biarritz

Article 2: MMS. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins membres des commissions de Pau et de Bayonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Renouvellement des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004281-20 du 7 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article D 180 et D 181,

Vu les décrets n° 72.852 du 12 septembre 1972, n° 75.402 du 23 mai 1975, n° 83.48 du 26 janvier 1983, n° 85.836 du 6 août 1985, n° 96.287 du 2 avril 1996 et n° 98.1099 du 8 décembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article premier – La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Bayonne est composée comme suit :

Président:

• M. le Sous-Préfet de Bayonne

Membres de droit :

- M. le Président du Tribunal de grande instance de Bayonne et M. le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les magistrats les représentant,
- M. le Juge de l'application des peines de Bayonne,
- Un juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne,
- M. le juge des enfants à Bayonne,
- M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son représentant,
- M. Bernard Gimenez, Conseiller général du canton d'Anglet Sud,
- M. le Maire de Bayonne ou son représentant,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne – Pays Basque ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de métiers ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la protection judiciaire, de la jeunesse ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Représentant des œuvres d'assistance aux détenus et aux libérés :

 M. Louis Seguin, Président du centre d'accueil et foyer Côte Basque « Atherbéa » à Bayonne ou son représentant M. Jean-Daniel Elichiry, Directeur général.

Représentants des œuvres sociales :

- Mme Dominique Patry, Présidente du comité de la Croix rouge à Bayonne ;
- M. Jacques Chopineau, Directeur de l'association pour la formation professionnelle des adultes à Bayonne;
- M. Dominique Billy, Directeur de l'auberge de jeunesse à Anglet;
- M. Angel Piquemale, Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque ;
- M. le Docteur Bruno Pougnet, médecin chef du service médical de Bayonne.

Article 2 : Les membres désignés en qualité de représentants des œuvres d'assistance aux détenus et aux libérés et

de représentants des œuvres sociales sont nommés pour une période de deux ans.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 est abrogé.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dont ampliation sera adressée à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Fait à Pau, le 7 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ELECTIONS

Elections des membres et délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn -Scrutin du 3 novembre 2004 -

Constitution de la commission d'organisation des élections

Arrêté préfectoral n° 2004288-3 du 14 octobre 2004 Direction de la réglementation (1er bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-229-3 du 16 août 2004 portant constitution de la Commission d'organisation des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn,

Vu l'arrêté du Ministère de la Justice du 3 septembre 2004 portant nomination d'un greffier de tribunal de commerce à Oloron-Sainte-Marie;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier –L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le secrétariat de la commission en formation «Election des délégués consulaires»:

«Le secrétariat de la commission sera assuré :

- en formation «Election des délégués consulaires», par :
 - M. Jacques HOUZELOT, greffier en chef du tribunal de commerce de Pau et greffier du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie,
 - M. Patrice BERNOS, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn».

Article 2 –Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 14 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT Elections des membres et délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque - Scrutin du 3 novembre 2004 -Constitution de la commission d'organisation des élections

Arrêté préfectoral n° 2004288-9 du 14 octobre 2004

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-229-2 du 16 août 2004 portant constitution de la Commission d'organisation des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque,

Vu l'arrêté du Ministère de la Justice du 3 septembre 2004 portant nomination d'un greffier de tribunal de commerce à Oloron-Sainte-Marie;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier –L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le secrétariat de la commission en formation «Election des délégués consulaires»:

«Le secrétariat de la commission sera assuré :

- en formation «Election des délégués consulaires», par :
 - M. Francis SALAGOITY, greffier en chef du tribunal de commerce de Bayonne,
 - M. Jacques HOUZELOT, greffier du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie,
 - M. Bernard DARRETCHE, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque».

Article 2 –Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 14 octobre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté préfectoral n° 2004243-10 du 30 août 2004 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L421-11 à L421-16

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'Ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la nomination de M. Jean-Michel EPLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 2003,

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-40-20 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel EPLE, inspecteur d'Académie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel EPLE, inspecteur d'académie, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux attributions de son service, à l'exception :

- des décisions attributives de subventions, de primes et de prêts ou leur notification, si ces décisions sont individualisées à l'échelon national ou régional,
- des arrêtés constitutifs ou modificatifs de commissions administratives, de conseils d'administration ou de comités d'établissements publics,
- des demandes relatives aux fonds scolaires départementaux,
- des accusés de réception des ouvertures et de changements de direction des établissements d'enseignement privé, des contrats d'association et des arrêtés de fermeture des établissements.

Article 2 – Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des établissements publics locaux (collèges) sont réglementairement transmis à l'autorité académique préalablement à leur entrée en vigueur et exécutoires quinze jours après leur transmission. Une synthèse trimestrielle en sera adressée au préfet tous les trimestres.

Article 3 – Les actes relatifs à la passation des conventions et les actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) sont par délégation transmis à l'Inspecteur d'Académie.

Il s'agit d'une part des délibérations des conseils d'administration relatives à :

- la passation des conventions et notamment des marchés,
- recrutement des personnels,
- tarifs du service annexe d'hébergement,
- financement des voyages scolaires

et, d'autre part, des décisions des chefs d'établissement relatives à :

- recrutement et licenciement des personnels rémunérés par les établissements ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en fonction de leur montant,

Les délibérations soumises à l'obligation de transmission sont exécutoires quinze jour après leur transmission tandis que les décisions des chefs d'établissement entrent en vigueur dès leur transmission.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EPLE, inspecteur d'académie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marie-Laure DUFOND, secrétaire générale de l'inspection académique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 août 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au recteur d'académie, chancelier des universités

Arrêté préfectoral n° 2004243-11 du 30 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L421-11 à L421-16

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'Ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la nomination de M. William MAROIS en qualité de recteur d'académie, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, le 16 juillet 2004,

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 donnant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. William MAROIS, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes concernant les établissements publics locaux d'enseignement qui auront été transmis à L'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. William MAROIS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Pierre LACOSTE, secrétaire général du rectorat.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur d'académie et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 août 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral n° 2004288-16 du 14 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et

les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.17 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants :

Santé et Environnement

- Contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- Application des règlements sanitaires,
- Fonctionnement du conseil départemental d'hygiène,
- Désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

- Primes de services et indemnités de responsabilité des personnels de direction des établissements publics,
- Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, maternité et accidents de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics,

- Accusé de réception des marchés des Etablissements Publics de santé mentionnés à l'article L 6145-6 du code de la santé publique,
- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Dotations globales de financement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST),
- Procédure de recours juridictionnels contre les dotations globales et prix de journées des établissements sociaux et médico-sociaux et des CSST (particulièrement mémoires en réponse),
- Organisation des concours et examens professionnels en vue du recrutement de certains personnels non médicaux des établissements publics,
- Réception des dossiers de demande de création ou d'extension des établissements et services sociaux, médico-sociaux,
- Décisions et arrêtés concernant le statut des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements de santé (décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié pour ce qui concerne les articles 17, 20, 27, 32, 36, 37, 39, 45 et 66 et décret n°85-384 du 29 mars 1985 modifié pour ce qui concerne les articles 13, 15, 20, 29, 46 et 51),
- Arrêtés portant nomination d'un directeur intérimaire.

Service personnel et logistique

Actes nécessaires au fonctionnement interne de la DDASS et relatifs à la gestion du personnel en application des décrets 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 et des arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels.

Pôle Social

- Notification des décisions de la Commission départementale d'Aide sociale.
- Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et tarifs journaliers des établissements sociaux et des services de tutelle aux prestations sociales,
- Aide sociale relevant de la compétence de l'Etat,
- Décisions individuelles relatives aux mesures dérogatoires en matière de couverture maladie universelle,
- Décisions individuelles relatives au dispositif du fonds d'aide à l'énergie et du fonds téléphone,
- Mise en oeuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre les exclusions, et de l'exécution des dispositions à caractère social des actions de développement social urbain,
- Tutelle des pupilles de l'Etat,
- Tutelle et curatelle d'Etat aux incapables majeurs,

Inspection et action de santé

- Attestation d'équivalence de diplôme d'aide soignante,
- Délivrance du diplôme d'aide-soignante,
- Délivrance des certificats d'aptitude pour effectuer les prélèvements sanguins,
- Autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens dentistes et sages femmes libérales,

- Arrêté d'autorisation de remplacement des infirmiers et infirmières libérales.
- Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles.
- Arrêté de modifications d'autorisation de fonctionnement des laboratoires,
- Constitution de sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales et des laboratoires,
- Agrément d'installations radiologiques,
- Arrêté d'autorisation de fonctionnements des Sociétés d'exercice libéral,
- Bourses d'études pour les professions paramédicales,
- Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales,
- Autorisation de gérance de pharmacie à usage intérieur aux Etablissements Publics et Privés,
- Désignation des membres des conseils techniques des écoles d'aides-soignants et des instituts en soins infirmiers,
- Constitution des jurys d'examen :
 - du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
 - du certificat pour effectuer les prélèvements sanguins.
- Les décisions relatives aux dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat d'infirmier et diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales),
- Arrêtés d'agréments, de création ou de modification des entreprises sanitaires,
- Arrêtés individuels de nomination des médecins agréés,
- Arrêté de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie,
- convention avec les établissements de santé et médicosociaux dans le cadre du plan ressource départemental des hydrocarbures,
- arrêté d'autorisation pour des organismes privés à dispenser à domicile de l'oxygène médical.

COTOREP

- Etablissement des cartes d'invalidité,
- Délivrance des macarons GIC

CDES

- Etablissements des cartes d'invalidité,
- Délivrance des macarons GIC,
- Notification des décisions et correspondances.

MARCHES PUBLICS

Les marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du Code des marchés publics) dans la limite de ses attributions.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc TOURANCHEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Bertrand ABIVEN, directeur-adjoint,
- M. Michel NOUSSITOU, ingénieur en chef de génie sanitaire.
- M. Nicolas PARMENTIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

 – M^{me} Béatrice ANDRILLON, médecin général de santé publique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à :

- M^{me} Brigitte BEC-MIRANDE médecin contrôleur coordonnateur.
- M^{me} Marie José ABOU-SALEH, médecin inspecteur de santé publique,
- M^{me} Christine BRUNET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- M^{me} Lucette BOUILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M^{me} Marie-Thérèse CHENARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M^{me} Véronique ORTET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- M^{me} Sandrine BATIFOULIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- M. René DUCLA, conseiller technique de service social,
- M^{me} Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin de santé publique,
- M^{me} Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M . Christian HOSSELEYRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Cécile PERO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- M. Georges OLLER, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M. Paul SALVIA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.
- M^{me} Evelyne RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Anny CASTEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Pascale BESNARD, secrétaire administrative,

en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2004288-22 du 14 octobre 2004

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés publics, modifié par les arrêtés des 29 avril 1998 et 27 juillet 1998,

Vu l'arrêté du 20 août 1999 du ministre du travail et des affaires sociales nommant M. Francis LATARCHE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.93.9 du 2 avril 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.93.9 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis LATARCHE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article le sera exercée par :

M. Bernard NOIROT, adjoint au directeur,

M^{me} Christine DESTRADE, adjointe au directeur,

M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur,

M^{me} Angèle HUERGA, inspecteur du travail,

M^{me} Marie-Lise PUCEL, inspecteur du travail,

M^{me} Corinne PARIS, inspecteur du travail,

M. Frédéric BURNIER, inspecteur du travail,

M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation. » Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur régional des douanes

Arrêté préfectoral n° 2004288-25 du 14 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la notification par le directeur général des douanes et des droits indirects, en date du 27 juillet 2004, de la nomination de M. Jean-Jacques SOULIE, en qualité de directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Bayonne à compter du 1^{er} octobre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SOULIE, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, à l'effet de signer tous les actes concernant la gestion et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques SOULIE, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Bayonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. André LESTRADE, directeur adjoint des douanes, ou par M. Jean-François CHAUBET, receveur principal, chef des bureaux, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du directeur régional des douanes et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur régional des douanes

Arrêté préfectoral n° 2004288-28 du 14 octobre 2004

Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'Economie et des Finances

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34.

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 juillet 2004 nommant M. Jean-Jacques SOULIE en qualité de Directeur Régional des Douanes,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982.

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SOULIE, Directeur Régional des Douanes, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'Economie et des Finances, pour :

- les recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- les recettes et les dépenses d'investissement relatives à l'activité de la direction régionale des Douanes, d'un montant au plus égal à 1 524 490 euros,
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 euros, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 euros, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 euros lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.
- les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 euros pour les marchés relatifs à l'immobilier

Article 2 - Le Directeur Régional des Douanes peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes:

- Directeur adjoint,
- Receveurs principaux de 1^{re} et de 2^{me} classe,
- Inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs.

Article 3 – l'arrêté préfectoral 2004 40 48 du 9 février 2004 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture en 2005 d'un concours externe, interne et de troisieme voie sur épreuves d'agent de maîtrise territorial

> Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 septembre 2004, un concours externe, un concours interne et un concours de troisième voie sur épreuves d'agent de maîtrise territorial (femme ou homme) sont organisés en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

NOMBRE DE POSTES ET SPECIALITES :

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique;
- remplir les conditions d'accès aux concours externe, interne et 3^{me} voie.

EPREUVES:

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le MARDI 22 MARS 2005 dans l'agglomération paloise ou bayonnaise.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEI-GNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,90 € et libellée à vos nom et adresse doit être déposée du VENDREDI 15 OCTOBRE 2004 au MARDI 7 DECEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél.: 05.62.38.92.50 ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél.: 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le MERCREDI 15 DECEM-BRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusi-

SPECIALITES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers	7 postes	12 postes	2 postes
Environnement, hygiène	5 postes	1 poste	1 poste
Espaces naturels, espaces verts	2 postes	3 postes	
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	2 postes	3 postes	
Restauration	2 postes	3 postes	
Techniques de la communication et des activités artistiques	2 postes	2 postes	
TOTAL	20 postes	24 postes	3 postes

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION:

 être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. vement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Ouverture en 2005 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs territoriaux

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 septembre 2004, trois concours (un concours externe, un concours interne et un concours de 3^{me} voie) pour le recrutement d'ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (femme ou homme) sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

NOMBRE DE POSTES: 30

- 14 postes pour le concours externe,
- 12 postes pour le concours interne,
- 4 postes pour le concours de 3^{me} voie.

CONDITIONS D'INSCRIPTION:

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique :
- remplir les conditions d'accès aux concours externe, interne et 3^{me} voie.

EPREUVES:

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le MERCREDI 16 MARS 2005 dans l'agglomération paloise ou bayonnaise.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEI-GNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,90 € et libellée à vos nom et adresse doit être déposée du VENDREDI 15 OCTOBRE 2004 au MARDI 7 DECEMBRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex

DEPOT DES CANDIDATURES:

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le MERCREDI 15 DECEM-BRE 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ergothérapeutes de classe normale

- « Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de Nontron (24) en vue de pourvoir de deux postes d'Ergothérapeutes de Classe Normale, vacant dans l'établissement suivant :
- Deux postes à l'hôpital local de Nontron (24).

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 89-609 du 1^{er} Septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnel en ergothérapie. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date des épreuves à Madame la Directrice de l'hôpital Local 24300 Nontron auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours. »

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 12 Décembre 2004 à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 Nontron.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé à la Maison de retraite de Sare

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La Maison de retraite Jean Dithurbide de Sare organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 2 postes dans la branche cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Madame la Directrice de la Maison de retraite Jean Dithurbide de Sare BP 15 64310 Sare, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au Centre Hospitalier de Pau

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 2 Décret n°89.611 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques , au Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire

Centre Hospitalier de Dax

Par décisions du 15 octobre 2004, un concours sur titres pour le recrutement d'1 Technicien de Laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu à compter du 18 décembre 2004, la clôture des inscriptions étant fixée au 17 novembre 2004.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de moins de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours, justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'un des diplômes suivants :

- 1. le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
- le diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques,
- le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- 4. le brevet de technicien supérieur biochimiste,
- 5. le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- 6. le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques,

- 7. le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers,
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
- le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- 10. le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Le dossier de candidature devra comporter :

- ➤ une demande d'inscription au concours,
- une copie certifiée conforme des diplômes et certificat(s) dont les candidats(es) sont titulaires,
- un curriculum vitae indiquant le(s) titre(s) détenu(s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats(es) remplissent les conditions requises pour l'inscription au concours sur titre.

et sera adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax - Direction des Ressources Humaines - Boulevard Yves du Manoir - B.P. 323 - 40107 Dax Cedex.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Réunie le 07 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Monsieur Patrick SORIA agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension de 197 m² du magasin sous enseigne DIABLO-COR situé Avenue Alexandre Fleming à Oloron-Sainte-Marie, ce qui portera sa surface de vente totale à 310 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie. (n° 2004281-10)

Réunie le 07 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Madame Yvonne LACLAU agissant en qualité de propriétaire en vue de la constitution d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 450 m² sous enseigne Laclau – Cinna par création d'un magasin de meubles de 470 m² de surface de vente sous enseigne CINNA situé 22, Route de Tarbes à Idron

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Idron. (n° 2004281-11)

Réunie le 07 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Monsieur Alain SUZAN agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un supermarché de 800 m² de surface de vente sous enseigne ECOMARCHE, et d'une boutique de 40 m² situés R.N. 117 à Puyoo.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Puyoo. (n° 2004281-12)

Réunie le 07 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Monsieur Alain SUZAN agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'une station service de 5 postes de ravitaillement et de 175 m² de surface de vente à l'enseigne ECOMARCHE situé R.N. 117 à Puyoo.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Puyoo. (n° 2004281-13)

Réunie le 07 octobre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par Monsieur Fabien DI DOMENICO agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 998 m² situé R.N. 117 à Orthez comprenant :

- un BRICOMARCHE de 3 798 m² de surface de vente,
- un magasin d'électroménager de 550 m² de surface de vente,
- un magasin de sport de 800 m² de surface de vente,
- un magasin de meubles de 550 m² de surface de vente,
- un magasin de jouets de 300 m² de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Orthez. (n° 2004281-14)

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

BESCAT:

M. Frédéric LAFONT, conseiller municipal, est décédé.

SAMES:

M. Jean-Jacques BERRETEROT, M. Olivier ICHAS, Mme Annette VIGNEAU ont démissionné de leur mandat de conseillers municipaux. (n° 2004285-2)

HALSOU:

M. Philippe LORDA a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2004285-1)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à l'association pour la sauvegarde et la réadaptation des insuffisants rénaux – Centre de Dialyse Michel Basse Pau-Aressy – 64320 – Aressy en vue de la création d'une antenne d'autodialyse dans l'enceinte de la Polyclinique de Navarre à Pau (64)

Décision régionale du 14 septembre 2004 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article

L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code.

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire « insuffisance rénale chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville DH/EO3EM2 n° 16 du 7 avril 1995 relative aux autorisations de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et l'installation d'appareils de dialyse,

Vu la circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DH/EO3/EM2 n° 97-159 du 3 mars 1997 relative à l'instruction des demandes d'autorisation pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique en structures alternatives à la dialyse en centre,

Vu la circulaire ministérielle du 15 octobre 2002 relative au régime juridique applicable suite à la publication des décrets d'insuffisance rénale chronique,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2004, présentée par l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux – Centre de Dialyse Michel Basse Pau-Aressy – 64320 – Aressy, en vue :

- de la création d'une antenne d'autodialyse assistée de 6 postes dans l'enceinte de la Polyclinique de Navarre à Pau-64000-,
- de l'installation de 6 générateurs et 1 de secours ;
- de l'utilisation de chaque appareil par 2 patients,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 juin 2004.

Considérant les besoins d'autodialyse recensés sur la zone géographique de Pau,

Considérant que le projet est conforme au schéma régional d'organisation sanitaire « insuffisance rénale chronique » et au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Considérant le bien fondé de la proximité des unités d'autodialyse avec le domicile des patients générant ainsi des économies pour l'assurance maladie,

Considérant, enfin, l'absence d'indice affecté à l'activité d'autodialyse,

DECIDE

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux – Centre de Dialyse Michel Basse Pau-Aressy – 64320 – Aressy, en vue de la création d'une antenne d'autodialyse de 6 postes dans l'enceinte de la Polyclinique de Navarre – 64000 – Pau, l'installation de 7 générateurs dont 1 de secours et l'utilisation de chaque appareil par 2 patients.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000634

Code catégorie : 146 « structures de dialyse alternatives aux centres de dialyse »

- Article 2 L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.
- **Article 3** La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.
- **Article 4** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.
- **Article 5** Cette autorisation a une durée de validité limitée à la période transitoire prévue par l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002.
- **Article 6** A l'issue de cette période, l'établissement est tenu de solliciter une autorisation en vue de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale.
- **Article 7** La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.
- **Article 8** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
- **Article 9** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président, Alain GARCIA directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation

Bilans des cartes sanitaires pour la discipline de médecine

Arrêté préfet de région du 15 octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2004 relatif aux indices de besoins applicables à la discipline de médecine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

Article premier - Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine est établi au 1^{er} novembre 2004, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 – Compte tenu de l'état de ce bilan et pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2004 :

 en médecine : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, à l'exception de celles relevant du département des Landes.

Article 3 – Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.

Article 4 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le chef de service : Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEURS SANITAIRES	POPULATION RP 1999	INDICE	LITS AUTORISES	LITS THEORIQUES	ECARTS	EXCEDENT OU DEFICIT
1- BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 174 480	2,04	2487	2391	96	3,84
2- LIBOURNE STE FOY BERGERAC	253 899	2,13	558	541	17	3,11
3- PERIGUEUX SARLAT	266 197	1,58	480	420	60	12,47
4- MT.DE.MARSAN DAX	242 162	1,76	424	426	-2	-0,45
5- LOT.et.GARONNE	307 767	2,03	664	626	38	5,76
6- PAU OLORON STE-MARIE ORTHEZ	351 178	1,77	702	622	80	11,39
7- BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	312 676	1,67	588	524	64	10,94
AQUITAINE	2 908 359	1,91	5903	5550	353	5,82

^{*} Capacités au 01/11/2004

Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds

Arrêté préfet de région du 15 octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 67.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

Article premier - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- scanographes à utilisation médicale,
- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 – Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- scanographes : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

Article 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service : Françoise DUBOIS

Bilan des équipements lourds au 15 octobre 2004

SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants	29	32	0
		Maximum : 1 pour 90 000 habitants	32		

CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants	21	19	2 à 3
		Maximum : 1 pour 130 000 habitants	22		

RADIOTHERAPIE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants	17	21	0
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

IRM

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 190 000 habitants	15	21	0
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

APPAREILS D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE et APPAREILS DE SERIOGRAPHIE A CADENCE RAPIDE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	sans objet	sans objet	47	

^{*} Données démographiques prises en compte : INSEE - estimations 2002